Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/

A R R Ê T É

du 13 décembre 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la société S.A.S. HOPLA GAZ sise au lieu-dit « Starckenstruethmatten » à Gommersdorf (68210)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Règlement National d'Urbanisme ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 28 septembre 2018 par la société S.A.S. Hopla Gaz dont le siège social est situé 57 rue de Cernay à Gommersdorf (68210) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation (rubrique n°2781-1.b) sur le territoire de la commune de Gommersdorf et complétée en dernier lieu le 16 juillet 2019 ;

VU le dossier technique et l'étude préalable à l'épandage de digestats annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 29 jours du 18 septembre 2019 au 16 octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Gommersdorf et celles concernées par l'étude préalable à l'épandage de digestats listées en annexe du présent arrêté ;

VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de Gommersdorf en date du 5 septembre 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux concernées par l'étude préalable à l'épandage de digestats ;

VU l'avis de la commune de Gommersdorf, compétente en urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS) en date du 30 septembre 2019 ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci, ainsi que des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le CERFA 15679*02 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (article R. 122-3 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1 et n° 26 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et « stockage et épandage de boues et d'effluents » ;
- qui consiste en l'aménagement d'une installation de méthanisation d'intrants d'origine principalement agricole (99 % des tonnages sollicités) et en l'épandage des digestats de méthanisation sur des terrains agricoles ;
- qui, en fonctionnement normal, n'aura pas d'autres émissions notables dans l'environnement que les digestats objet du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de méthanisation :

- sur une parcelle agricole située à l'extérieur du village de Gommersdorf, à proximité d'une exploitation agricole exploitée par un des membres de la S.A.S. Hopla Gaz ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- consommation de 2,96 ha d'une parcelle actuellement cultivée, pour l'installation d'une activité à vocation essentiellement agricole (méthanisation principale d'effluents d'élevage et de déchets végétaux agricoles) ;
- à terme, le trafic routier lié au projet sera essentiellement local (intrants en provenance des exploitations agricoles environnantes, plan d'épandage dans un rayon de 15 km) à hauteur de 25 rotations par semaine en moyenne ;
- les eaux pluviales polluées sont utilisées dans le procédé, qui ne produit pas d'effluents autres que les digestats;
- rejets atmosphériques limités aux gaz de combustion d'une chaudière non classée fonctionnant au biogaz et aux gaz issus de l'épuration du biométhane produit, essentiellement composé de CO_2 ;
- impact positif du projet sur l'utilisation des ressources naturelles via la production d'énergie renouvelable consommée en substitution d'énergies fossiles ;
- impact positif du projet sur la production de déchets via la réduction des volumes de matières d'origine agricole à épandre, ainsi que sur les nuisances olfactives liées à l'épandage (la méthanisation élimine les composants générant des odeurs présentes dans les produits entrants) ;
- épandage des digestats produits sur les sols agricoles cultivés aptes à l'épandage, après vérification de leur qualité et en quantités adaptées aux cultures en place et à la vulnérabilité des milieux aquatiques aux nitrates ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage sollicité dans la demande d'enregistrement pour permettre la valorisation agricole des digestats de méthanisation est connexe au projet de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la société S.A.S. Hopla Gaz précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel compatible avec le Règlement National d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société S.A.S. Hopla Gaz, dont le siège social est situé 57 rue de Cernay à Gommersdorf (68210), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gommersdorf, au lieu-dit « Starckenstruethmatten ».

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées : 60,1 t/j - Fumier 8 000 t/an - Lisier 10 000 t/an - Cultures intermédiaires en hiver (CIVE) 1 100 t/an - Cultures intermédiaires en été (CIVE) 1 400 t/an - Paille déclassée 175 t/an - Résidus de silo 100 t/an - Canne de maïs/menues pailles 1 000 t/an	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	- huiles alimentaires usagées 200 t/an	E

Un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public) soumis à déclaration sous la rubrique 1532-3 est également exploité sur le site par la société S.A.S. Hopla Gaz et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 22 novembre 2019.

Article 1.2.2 - Installations classées soumises à autorisation au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes: 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	112,6 t/an d'azote total

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Gommersdorf	2-3-47-48	4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communes faisant partie du périmètre du plan d'épandage des digestats de l'installation de méthanisation enregistrée sont listées en annexe du présent arrêté. Toute modification de ce périmètre doit être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation de la modification, préalablement à tout épandage sur les nouvelles parcelles envisagées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2018, complétée en dernier lieu le 16 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif
Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec la zone du document d'urbanisme de la commune de Gommersdorf.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement l'alinéa 1er de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1° Les poteaux incendie doivent être situés à moins de 100 m de tous points des installations, distance mesurée par le tracé réel des voies ;
- 2° Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit disposer à tout moment, de 120 m³/h pendant deux heures ;

- 3° Au moins 50 % de ce débit d'eau doit être délivré par un réseau sous pression muni de poteaux incendie normalisés fonctionnant en simultané ;
- 4° Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt préalable de dossier technique auprès du SDIS et recueillir son accord avant mise en œuvre.

Article 2.1.2 –Aménagement du point e) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- L'exploitant justifie, dans son programme prévisionnel d'épandage, les moyens et les procédures mis en place permettant de respecter les zones d'exclusions mentionnées au point f) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. À défaut, l'épandage sur les parcelles grevées de zones d'exclusion est interdit et ces parcelles sont exclues du plan d'épandage.
- L'exploitant justifie, dans son plan prévisionnel d'épandage, de l'adéquation entre les surfaces épandables après application des points ci-dessus et les flux de digestats à épandre.
- Le premier programme prévisionnel d'épandage est transmis à l'inspection au moins un mois avant le début des opérations concernées.

Article 2.1.3 – Aménagement du point 2) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des digestats produits par l'installation et à l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales – Sécurité – Incendie – Hygiénisation

Article 2.2.1

- Les dispositifs de ventilation ne doivent pas perturber le fonctionnement des détecteurs de fumées.

Article 2.2.2

- Un dispositif d'arrêt d'urgence doit être installé au plus près des panneaux photovoltaïques.

Article 2.2.3 –Hygiénisation des intrants relatifs à la rubrique 2781-2-b

- 1° Les bidons d'huiles alimentaires usagées sont clairement identifiés et ne sont pas entreposés plus de 24 heures sur le site.
- 2° L'exploitant consigne tous les incidents survenant sur l'unité d'hygiénisation et les mesures prises pour y remédier. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaires.

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 – Diffusion
Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Gommersdorf pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Gommersdorf.
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3.4 – Transmission à l'exploitant
Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Gommersdorf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société S.A.S. Hopla Gaz.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I

Communes concernées par le plan d'épandage

Altenach	Dannemarie	Hindlingen	Saint-Cosme
Aspach	Diefmatten	Hirsingue	Saint-Ulrich
Ballersdorf	Eglingen	Hirtzbach	Soppe le bas
Balschwiller	Falkwiller	Illfurth	Sternenberg
Bernwiller	Fulleren	Magny	Strueth
Brechaumont	Gildwiller	Manspach	Traubach le bas
Brunstatt-Didenheim	Gommersdorf	Montreux le jeune	Traubach le haut
Buethwiller	Guevenatten	Reppe	Ueberstrass
Burnaupt le bas	Hagenbach	Retzwiller	Valdieu-Lutran
Carspach	Hecken	Romagny	Wolfersdorf
Chavannes sur l'étang	Heidwiller	Saint-Bernard	